

---

# Annexes

---



### Situations d'activité

#### Concepts d'activité, d'emploi et de chômage

**Actif** : personne en emploi (actif occupé) ou chômeur.

**Actif récent** : actif sorti de formation initiale depuis un à quatre ans.

**Inactif** : personne ni en emploi ni au chômage.

**NEET (*neither in employment nor in education or training*)** : personne qui n'est ni en emploi, ni en études, ni en formation (formelle ou non formelle).

**Part de chômage** (ou **part de chômeurs**) : rapport entre le nombre de chômeurs et le nombre total de personnes (actives et inactives).

**Taux d'activité** : rapport entre le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) et l'ensemble de la population correspondante.

**Taux de chômage** : rapport entre le nombre de chômeurs et le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs).

**Taux d'emploi** : rapport entre le nombre de personnes ayant un emploi et la population totale correspondante. Il peut être calculé sur l'ensemble de la population d'un pays, mais le plus souvent il est limité à la population âgée de 15 à 64 ans ou à une sous-catégorie de la population (les femmes de 25 à 29 ans par exemple).

#### Statuts d'activité au sens du Bureau international du travail

Les concepts d'emploi, de chômage et d'inactivité au sens du Bureau international du travail (BIT) correspondent à une situation relative à une semaine donnée, dite « de référence », et mesurée de façon précise à partir de plusieurs critères. Ces critères ne peuvent être vérifiés que par une batterie de questions. Seule l'enquête Emploi met en œuvre une telle mesure.

**Actif occupé au sens du BIT** (ou **personne en emploi**) : personne âgée de 15 ans ou plus ayant effectué au moins une heure de travail rémunéré au cours d'une semaine donnée, ou absente de son emploi sous certaines conditions de motif (congés annuels, maladie, maternité, etc.) et de durée.

**Chômeur au sens du BIT** (ou **personne au chômage**) : personne âgée de 15 ans ou plus qui répond simultanément à trois conditions : être sans emploi durant une semaine donnée ; être disponible pour prendre un emploi dans les deux semaines ; avoir cherché activement un emploi au cours des quatre dernières semaines ou en avoir trouvé un qui commence dans moins de trois mois.

**Cumul emploi-études** : situation où la personne déclare à la fois être en formation initiale et avoir un emploi pendant une semaine donnée.

**Halo autour du chômage** : personnes inactives au sens du BIT, mais proches du marché du travail. Il s'agit des personnes qui recherchent un emploi mais qui ne sont pas dispo-

nibles dans les deux semaines pour travailler et des personnes qui souhaitent travailler mais qui n'ont pas effectué de démarche active de recherche d'emploi dans le mois précédent, qu'elles soient disponibles ou non.

**Part du halo autour du chômage** : rapport entre le nombre de personnes appartenant au halo autour du chômage et l'ensemble de la population.

### Statuts d'activité au sens des autres sources

Dans les sources autres que l'enquête Emploi, les statuts d'activité sont mesurés de façon déclarative sans faire référence aux critères du BIT ni à une semaine de référence précise.

**Chômeur au sens des enquêtes Génération** : personne se déclarant sans emploi et en recherche un. Ce concept diffère de celui du BIT.

**Chômeur au sens du recensement** : personne (inscrite ou non à Pôle emploi) qui répond simultanément à quatre conditions : déclare comme situation principale « chômage », « études ou stage non rémunéré », « retraite ou préretraite », « femme ou homme au foyer » ou « autre situation » (hors « emploi », « apprentissage sous contrat ou stage rémunéré ») ; déclare ne pas travailler actuellement ; déclare rechercher un emploi ; est âgée de 14 à 70 ans. Ce concept diffère de celui du BIT.

## Types d'emplois

### Contrats de travail

**Contrat aidé** : contrat de travail dérogatoire au droit commun pour lequel l'employeur bénéficie d'aides, qui peuvent prendre la forme de subventions à l'embauche, d'exonérations de certaines cotisations sociales ou d'aides à la formation. L'accès à ces contrats

est réservé aux personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi et leur nombre est piloté par les pouvoirs publics.

Principaux types de contrats aidés qui existent ou ont existé :

– *Emploi d'avenir* (instauré fin 2012) : il concerne les jeunes de 16 à 25 ans (ou 30 ans pour les travailleurs handicapés), sans diplôme ou titulaires d'un CAP/BEP, ni en emploi ni en formation, présentant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. À titre exceptionnel, les jeunes résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, en zone de revitalisation ou en outre-mer peuvent y accéder jusqu'au niveau bac + 3 s'ils recherchent un emploi depuis plus d'un an. Le contrat est un CDI ou un CDD de un à trois ans, de préférence à temps plein. Les employeurs perçoivent, pour une durée de trois ans au plus, une aide égale à 75 % du Smic quand il s'agit de structures du secteur non marchand, ou 35 % du Smic pour les structures du secteur marchand.

– *Contrat unique d'insertion* (CUI) (introduit en 2010) : il se substitue à divers contrats : le contrat initiative emploi (CIE), le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), le contrat d'avenir, le contrat d'insertion-revenu minimum d'activité (CI-RMA). Le CUI se décline en deux volets : dans le secteur marchand (CUI-CIE) et dans le secteur non marchand (CUI-CAE).

– *Contrat initiative emploi* (CIE) (2005-2010) : dans le secteur marchand, contrat qui vise à favoriser le retour à l'emploi durable des chômeurs de longue durée.

– *Contrat d'accompagnement dans l'emploi* [CAE] [2005-2010] : dans le secteur non marchand, CDD destiné à favoriser l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Le CAE s'est substitué aux contrats emploi solidarité en 2005.

– *Contrat d'avenir* (2005-2010) : dans le secteur non marchand, CDD à temps partiel destiné aux allocataires de minima sociaux.

– *Contrat emploi jeunes* (ou soutien à l’emploi des jeunes en entreprise) (jusqu’en 2007) : dans le secteur marchand, contrat qui visait à favoriser l’embauche en CDI de jeunes de 16 à 25 ans éloignés de l’emploi.

– *Contrat d’insertion-revenu minimum d’activité* (CI-RMA) (2005-2010) : dans le secteur marchand, contrat qui visait à favoriser l’insertion professionnelle des allocataires de minima sociaux qui rencontraient des difficultés particulières d’accès à l’emploi.

– *Contrat emploi consolidé* (CEC) (1992-2005) : dans le secteur non marchand, contrat à temps partiel de douze mois renouvelables dans la limite de cinq ans destiné notamment aux personnes qui, ayant bénéficié d’un ou plusieurs contrats emploi solidarité, n’avaient pas trouvé d’emploi à l’issue de ces contrats. Il pouvait être signé par les collectivités territoriales, les établissements publics et les associations.

– *Contrat emploi-solidarité* (CES) (1990-2005) : dans le secteur non marchand, contrat qui visait à favoriser l’insertion professionnelle des personnes sans emploi. Il pouvait être signé par les collectivités territoriales, les établissements publics et les associations.

– *Insertion par l’activité économique* (IAE) : secteur qui a pour mission d’aider les personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières à se réinsérer progressivement sur le marché du travail. Des structures conventionnées par l’État recrutent des personnes généralement agréées par Pôle emploi, ce qui leur ouvre droit à des aides financières. Le parcours d’insertion a une durée initiale de vingt-quatre mois.

**Contrat d’apprentissage** : contrat de travail conclu entre un employeur et un jeune de 16 à 25 ans ayant satisfait à l’obligation scolaire, des dérogations étant possibles. La durée du contrat d’apprentissage peut varier de un à trois ans en fonction du type de profession et de la qualification préparée. L’apprenti perçoit un salaire calculé selon son âge et son ancienneté dans le dispositif. La conclusion

d’un contrat d’apprentissage ouvre droit à des aides de l’État pour l’employeur.

**Contrat à durée déterminée** (CDD) : contrat qui ne peut être conclu que pour l’exécution d’une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas énumérés par la loi. Il doit obligatoirement faire l’objet d’un écrit. Quel que soit le motif de sa conclusion, un tel contrat ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l’activité normale et permanente de l’entreprise. Conclu en dehors du cadre légal, il peut être considéré comme un contrat à durée indéterminée.

**Contrat à durée indéterminée** (CDI) : forme normale et générale de la relation de travail. Par définition, il ne prévoit pas la date à laquelle il prendra fin. Il peut être rompu sur décision unilatérale soit de l’employeur (licenciement pour motif personnel ou économique, mise à la retraite), soit du salarié (démission, départ à la retraite), ou encore pour une cause extérieure aux parties (événement extérieur irrésistible ayant pour effet de rendre impossible la poursuite dudit contrat). Sa rupture peut aussi résulter d’un accord des deux parties élaboré dans le cadre du dispositif de rupture conventionnelle mis en place par la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008.

**Contrat de professionnalisation** : contrat destiné à permettre l’acquisition, par les 16-25 ans et les demandeurs d’emploi de 26 ans ou plus, d’une qualification professionnelle (diplôme, titre, qualification reconnue) en relation avec les besoins identifiés par les branches professionnelles, au moyen d’une formation en alternance. Il s’est substitué aux contrats de qualification, d’adaptation et d’orientation.

– *Contrat d’adaptation* (jusqu’en 2004) : contrat ayant pour objectif de faciliter l’embauche des jeunes de 16 à 25 ans susceptibles d’occuper rapidement un emploi, via le principe de l’alternance entre emploi et formation. Il pouvait s’agir d’un CDD (6 mois au

minimum) ou d'un CDI. La formation devait être de 200 heures et pouvait se dérouler dans l'entreprise.

– *Contrat de qualification* (jusqu'en 2004) : CDD concernant l'embauche de jeunes de moins de 26 ans dans le secteur marchand. Suivant le principe de l'alternance entre emploi et formation, il comportait l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre reconnu.

– *Contrat d'orientation* (jusqu'en 2004) : CDD non renouvelable, proposé par les entreprises à des jeunes de moins de 22 ans sans diplôme et suivant le principe de l'alternance entre emploi et formation. Il était exonéré de cotisations patronales. Ce contrat avait remplacé le stage d'insertion dans la vie professionnelle (SIVP).

**Contrat de travail temporaire (intérim)** : contrat qui ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, dénommée mission, et seulement dans les cas énumérés par la loi. Le salarié sous contrat de travail temporaire, appelé intérimaire, est embauché et rémunéré par une entreprise de travail temporaire qui le met à disposition d'une entreprise utilisatrice pour une durée limitée. Quel que soit le motif pour lequel il est conclu, un tel contrat ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice. Conclu en dehors du cadre légal fixé par le Code du travail ou les conventions ou accords de branche étendus le cas échéant applicables, le contrat peut être considéré comme un contrat à durée indéterminée.

## Caractéristiques des emplois

**Emploi aidé** : emploi bénéficiant d'une aide publique, hors dispositifs généraux et sectoriels. Ces aides prennent la forme de subventions à l'embauche et d'exonérations et ciblent des publics ou des territoires spécifiques. Au sein des emplois aidés existent les contrats aidés et les contrats de formation en

alternance (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation).

**Emplois à durée indéterminée** : emplois qui regroupent les contrats à durée indéterminée, les fonctionnaires et les indépendants.

**Emploi à durée limitée** : emploi ayant un terme fixé, défini dans le contrat de travail qui lie le salarié à son employeur. À partir de l'enquête Emploi, les emplois à durée limitée sont mesurés en regroupant les CDD (dont ceux en contrats aidés), les missions d'intérim et les contrats d'apprentissage.

**Emplois qualifiés et emplois non qualifiés** : distinction faite au sein des ouvriers et des employés dans la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS). Les ouvriers non qualifiés regroupent les ouvriers non qualifiés de type industriel (poste 67 de la nomenclature socioprofessionnelle à 2 chiffres), de type artisanal (68) et les ouvriers agricoles (69). Les employés non qualifiés regroupent les agents de service (postes 525a, 525b, 525c, 525d), les agents de surveillance et de sécurité (533c, 534a), les standardistes, opérateurs de saisie (541d, 542b), les caissiers ou vendeurs non qualifiés (551a, 552a, 553a, 554a, 554h, 554j, 555a), les serveurs et employés non qualifiés de la restauration et du tourisme (561a, 561d, 561e, 561f), les assistants maternels (563a), les aides à domicile, les aides ménagères (563b), les employés de maison et personnels de ménage (563c), les concierges et gardiens d'immeubles (564a) et les employés des services divers (564b).

**Emploi régulier ou occasionnel** : types d'emploi déterminés, dans l'enquête Emploi, à partir de la déclaration des enquêtés (« activité régulière » ou « temporaire ou d'appoint »).

**Nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles (PCS)** : nomenclature qui classe la population en fonction de la profession, de la

position hiérarchique et du statut (salarié ou non). Au sein des actifs occupés, six groupes sociaux sont distingués : les agriculteurs exploitants, les artisans, commerçants et chefs d'entreprise, les cadres et professions intellectuelles supérieures, les professions intermédiaires, les employés et les ouvriers.

**Salaire net médian** : salaire tel que la moitié des salariés gagne moins et que l'autre moitié gagne plus. Dans cet ouvrage, il s'agit du salaire mensuel net de cotisations sociales, primes comprises, déclaré par les salariés pour leur emploi principal.

**Secteur d'activité** : regroupement d'entreprises de fabrication, de commerce ou de service qui ont la même activité principale, au regard de la nomenclature d'activité économique considérée.

**Sous-emploi** : au sens du BIT, ensemble des personnes ayant un emploi à temps partiel qui souhaitent travailler plus d'heures et qui sont disponibles pour le faire, qu'elles recherchent ou non un emploi. Sont également incluses les personnes ayant involontairement travaillé moins que d'habitude, pour cause de chômage partiel par exemple.

**Taux de sous-emploi** : rapport entre le nombre de personnes en situation de sous-emploi et le nombre d'actifs occupés.

**Temps partiel subi** : situation des personnes actives occupées qui travaillent à temps partiel et souhaitent travailler davantage.

## Formation

### Concepts de formation

**Apprenti** : sauf dérogation, jeune âgé de 16 à 25 ans qui prépare un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique (ou, dans certains cas, une certification) dans le

cadre d'un contrat de travail de type particulier, associant une formation en entreprise (sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage) et des enseignements dispensés dans un centre de formation d'apprentis (CFA). Des dérogations sur la limite d'âge sont possibles, en cas d'enchaînement de formations en apprentissage, de reprise d'un commerce ou pour les travailleurs handicapés.

**Espérance de scolarisation à 2 ans** : nombre d'années pendant lesquelles un enfant âgé de 2 ans peut espérer être scolarisé, en fonction des taux de scolarisation observés aux différents âges à une date donnée. Elle est calculée comme la somme des taux de scolarisation observés aux différents âges de 2 ans jusqu'à 29 ans. Un taux de scolarisation de 80 % pour un âge donné contribue à hauteur de 0,8 an à la durée espérée d'études. La durée espérée d'études diffère de la durée d'études dite « réelle » qui ne peut être connue que quand une génération a entièrement achevé ses études.

**Formation** : forme d'apprentissage organisé impliquant la présence d'un formateur, y compris à distance.

**Formation continue** : formation suivie par des personnes ayant terminé leurs études initiales.

**Formation formelle** : formation menant à un diplôme ou à un titre reconnu, hors certificat de qualification professionnelle (CQP).

**Formation non formelle** : formation ne menant pas à un diplôme ou à un titre reconnu. En revanche, elle peut conduire à l'obtention d'une certification, comme un certificat de qualification professionnelle (CQP), une habilitation ou un permis.

**Nomenclature des spécialités de formation (NSF)** : les spécialités utilisées pour classer

les formations font référence à la nomenclature des spécialités de formation approuvée par le décret interministériel n° 94-522 du 21 juin 1994. Elle a pour objectif de couvrir l'ensemble des formations professionnelles ou non, de tout niveau, et sert à déterminer les domaines de formation. Ces derniers peuvent être disciplinaires (sciences, droit, lettres, etc.), technico-professionnels de la production (agriculture, transformation, construction, etc.), technico-professionnels des services (commerce, santé, communication, etc.), ou concerner le développement personnel (pratique sportive, jeux et activités spécifiques de loisirs, etc.).

**Sortant de formation initiale** : personne ayant terminé ses études depuis un an sans avoir connu auparavant une interruption de plus d'un an.

**Sortie de formation initiale** : première interruption de plus d'un an du parcours d'études amorcé à l'école élémentaire.

**Taux de scolarisation** : rapport entre le nombre d'élèves, d'étudiants et d'apprentis en formation initiale d'un âge déterminé, inscrits dans un établissement d'enseignement, et le nombre de jeunes de cet âge.

## Niveaux de formation

**Classification française des niveaux de formation** : nomenclature construite en 1969 par la Commission statistique nationale de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Elle distingue six niveaux de formation. Le niveau VI correspond aux années intermédiaires du premier cycle de l'enseignement secondaire (6<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>) et aux formations préprofessionnelles en un an. Le niveau Vbis correspond à l'année terminale du premier cycle (3<sup>e</sup>) et aux années intermédiaires du second cycle professionnel court (CAP et BEP). Le niveau V correspond aux années terminales du second cycle court

(CAP/BEP) ainsi qu'aux années intermédiaires du second cycle long (2<sup>des</sup> et 1<sup>res</sup> générales, technologiques et professionnelles ainsi que la première année de préparation des brevets professionnels). Le niveau IV correspond aux années terminales du second cycle long et aux sorties de l'enseignement supérieur sans diplôme. Le niveau III correspond aux diplômes sanctionnant la réussite à deux premières années d'études supérieures (DUT, BTS, Deug, écoles de formations sanitaires ou sociales, etc.). Le niveau II correspond aux diplômes de l'enseignement supérieur pouvant être obtenus trois ou quatre ans après le baccalauréat (licence, licence professionnelle, maîtrise). Le niveau I correspond aux diplômes pouvant être obtenus cinq ans ou plus après le baccalauréat (master, DEA, DESS, doctorat) et aux diplômes de grande école. Les diplômes du supérieur court regroupent les diplômes de niveau III. Les diplômes du supérieur long regroupent les diplômes de niveau I et II.

**Classification internationale type de l'éducation** (Cite, *Isced* en anglais) : nomenclature conçue par l'Unesco au cours des années 1970, puis révisée en 1997 et en 2011. C'est un outil construit pour produire dans l'ensemble des pays des statistiques comparables sur l'enseignement et la formation. En France, les niveaux 0 et 1 de la Cite 2011 correspondent à l'enseignement préprimaire ou primaire, les niveaux 2 et 3 à l'enseignement secondaire des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> cycles. Le niveau 4 de la Cite 2011 correspond à l'enseignement post-secondaire non supérieur (capacité en droit, DAEU, etc.). Le niveau 5 correspond à l'enseignement supérieur de cycle court (BTS, DUT, etc.), le niveau 6 aux licences (ou niveaux équivalents), le niveau 7 aux masters (ou niveaux équivalents) et le niveau 8 aux doctorats (ou niveaux équivalents, hors santé). La révision de la Cite sur les spécialités de formation (*fields of education* en anglais) a été adoptée en 2013.

**Part de sortants précoces** (ou **taux de sorties précoces**) : rapport entre le nombre des 18-24 ans qui sont en dehors de tout système de formation (formelle et non formelle) et qui sont peu ou pas diplômés (niveaux Cite 0 à 2 ; en France, jeunes détenant au plus le diplôme national du brevet) et le nombre des 18-24 ans (indicateur européen).

**Premier degré** : ensemble des enseignements préélémentaire et élémentaire, dispensés dans les écoles maternelles, élémentaires et primaires.

**Second degré** : enseignement secondaire, faisant suite à l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Il est dispensé dans les collèges puis dans les lycées généraux technologiques ou professionnels.

## Diplômes et établissements d'enseignement

**Baccalauréat** : diplôme national de niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation (niveau 3 de la Cite). Il peut être général, technologique ou professionnel, et ouvre l'accès à des études supérieures.

**Baccalauréat général** : baccalauréat sanctionnant une formation générale. Il comprend les séries ES (économique et sociale), L (littéraire) et S (scientifique).

**Baccalauréat technologique** : baccalauréat associant une formation générale à une formation couvrant un champ technologique d'ensemble, dans le secteur de la production, des services ou d'un champ disciplinaire particulier.

**Baccalauréat professionnel** : baccalauréat sanctionnant une formation professionnelle qui permet d'entrer dans la vie active. Depuis 2009, il se prépare en trois ans après la classe de troisième.

**BEP** : brevet d'études professionnelles. Diplôme de niveau V de la classification française (niveau 3 de la Cite).

**BTS** : brevet de technicien supérieur. Il se prépare généralement en section de technicien supérieur et en quatre semestres après le baccalauréat ou après une formation ou un diplôme considéré comme équivalent. Ce diplôme est délivré au titre d'une spécialité professionnelle. Il existe plus d'une centaine de spécialités tertiaires, industrielles ou agricoles (on parle alors de brevet de technicien supérieur agricole ou BTSA). Diplôme de niveau III de la classification française des niveaux de formation (niveau 5 de la Cite).

**CAP** : certificat d'aptitude professionnelle. Diplôme de niveau V de la classification française des niveaux de formation (niveau 3 de la Cite).

**Conservatoire national des arts et métiers** (Cnam) : établissement financé par le ministère de l'Éducation nationale ; ses enseignements comprennent des cours de promotion sociale, dispensés le soir et le samedi. En général, ces cours sont publics et gratuits et conduisent à la délivrance d'unités de valeur et de diplômes du Cnam, ou préparent à des examens et titres à caractère professionnel.

**DAEU** : diplôme d'accès à l'enseignement universitaire. Diplôme de niveau IV de la classification française des niveaux de formation (niveau 4 de la Cite).

**DEA** : diplôme d'études approfondies. Il sanctionnait la première année de troisième cycle en vue de la préparation d'un doctorat. L'inscription à cette année de formation était subordonnée à l'obtention d'une maîtrise ou au bénéfice d'un niveau jugé équivalent. Dans le cadre de la réforme licence-master-doctorat (LMD), mise en

place entre 2003 et 2006, ce diplôme a été progressivement remplacé à partir de 2003 par le master à finalité de recherche, dont la formation se déroule en quatre semestres et appartient au deuxième cycle. Le DEA a été supprimé en 2006 et l'accès à la préparation du doctorat conditionné à l'obtention d'un master ou l'équivalent, à l'issue d'un parcours de formation établissant l'aptitude à la recherche. Diplôme de niveau I de la classification française des niveaux de formation (niveau 7 de la Cite).

**DESS** : diplôme d'études supérieures spécialisées. Il s'agissait d'un diplôme de troisième cycle préparant directement à la vie professionnelle. Ce diplôme sanctionnait normalement une année de formation et était accessible après l'obtention d'une maîtrise ou l'équivalent. La réforme LMD a remplacé ce diplôme par le master à caractère professionnel, dont la formation se déroule sur quatre semestres et appartient au deuxième cycle. Diplôme de niveau I de la classification française des niveaux de formation (niveau 7 de la Cite).

**Deug** : diplôme d'études universitaires générales. Il s'agit d'un ancien diplôme universitaire national de premier cycle, de niveau bac + 2. Avant l'application de la réforme LMD, cette formation de deux ans était accessible avec un diplôme de baccalauréat ou l'équivalent. Depuis l'application de la réforme LMD, les étudiants titulaires d'un baccalauréat ou l'équivalent s'inscrivent directement dans un cursus de six semestres de formation pour obtenir un diplôme de licence. Cependant, il est encore possible, pour les universités accréditées pour la délivrance du diplôme de licence, de délivrer au niveau intermédiaire (L2) le diplôme national de Deug, dans le domaine de formation concerné, lorsque l'étudiant a validé les quatre premiers semestres. Diplôme de niveau III de la classification française des niveaux de formation (niveau 5 de la Cite).

**Deust** : diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques. Il s'agit d'un diplôme national universitaire de premier cycle de niveau bac + 2, à visée d'insertion professionnelle immédiate. Cette formation est accessible avec un diplôme de baccalauréat ou l'équivalent. Cependant, elle tend à disparaître depuis la réforme LMD au profit des BTS et DUT. Diplôme de niveau III de la classification française des niveaux de formation (niveau 5 de la Cite).

**Diplôme d'établissement** : diplôme propre d'établissement dont la création et la délivrance peuvent être librement effectuées par tout établissement d'enseignement supérieur public ou privé.

**Diplôme du second cycle de l'enseignement secondaire** : CAP, BEP, baccalauréat ou diplômes de niveau équivalent.

**Doctorat** : diplôme de troisième cycle qui sanctionne une période de formation à la recherche et par la recherche qui comporte, dans le cadre de formations doctorales, la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux. L'accès à cette formation est subordonné à l'obtention du grade de master ou l'équivalent, à l'issue d'un parcours de formation établissant l'aptitude à la recherche. Le diplôme de doctorat est délivré après la soutenance d'une thèse ou la présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Ce titre vaut expérience professionnelle de recherche. Diplôme de niveau I de la classification française des niveaux de formation (niveau 7 ou 8 de la Cite selon la spécialité).

**DUT** : diplôme universitaire de technologie. Il s'agit d'un diplôme national universitaire de premier cycle de niveau bac + 2 qui se prépare dans un institut universitaire de technologie (IUT) ou au Conservatoire national des arts et métiers (Cnam). L'accès à sa préparation est subordonné à l'obtention du

diplôme du baccalauréat ou au bénéfice d'un niveau jugé équivalent. Cette formation, professionnalisante et généraliste, se propose à la fois de mener à l'insertion professionnelle immédiate et de permettre la poursuite des études supérieures. Diplôme de niveau III de la classification française des niveaux de formation (niveau 5 de la Cite).

**Enseignement supérieur** : ensemble des enseignements généraux, techniques ou professionnels qui demandent de disposer d'un niveau de formation supérieur ou égal au baccalauréat ou à son équivalent et qui sont dispensés dans les établissements d'enseignement publics ou privés, sous tutelle d'un ministère ou non. Le champ couvre les établissements situés en France, y compris d'outre-mer, ainsi que les établissements français à l'étranger. Il s'agit notamment :

- des universités et de leurs instituts ;
- des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) ;
- des sections de techniciens supérieurs (STS) ;
- des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ;
- des écoles d'ingénieurs ;
- des écoles de commerce ou de gestion, vente et comptabilité ;
- des écoles paramédicales et sociales ;
- des écoles d'enseignement artistique et culturel ;
- des écoles et centres de formation de la fonction publique ;
- des établissements d'enseignement supérieur libre ;
- des écoles de spécialités diverses.

**Étudiant** : personne inscrite dans une formation de l'enseignement supérieur.

**Formations LMD** (licence-master-doctorat) : formations qui, depuis la rentrée 2003, ont progressivement remplacé le Deug, la maîtrise, le DEA et le DESS. La licence est un diplôme de niveau bac + 3, le master de niveau bac + 5 et le doctorat de niveau

bac + 8. Ce schéma « 3-5-8 » répond à la volonté d'harmonisation initiée par le Processus de Bologne pour faciliter les mobilités internationales des étudiants. Il tend aussi à se diffuser dans les filières de l'enseignement supérieur non rattachées aux universités.

**IUT** : institut universitaire de technologie.

**Licence** : diplôme universitaire national du premier cycle qui se déroule en trois ans après le baccalauréat ou l'équivalent. Ce diplôme constitue le premier grade du système LMD. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau cadre national des formations (2014), son intitulé est défini par un nom de domaine et de mention dont la liste est fixée par arrêté ministériel. Avant la réforme LMD, la licence désignait un diplôme préparé en un an après l'obtention d'un Deug. Le grade de licence est conféré à d'autres diplômes délivrés en dehors de l'université, notamment à l'issue de formations paramédicales ou d'architecture. Diplôme de niveau II de la classification française des niveaux de formation (niveau 6 de la Cite).

**Licence professionnelle** : diplôme universitaire du premier cycle créé en 1999 en partenariat avec les entreprises et les branches professionnelles dans le but de favoriser l'insertion professionnelle. Accessible après une deuxième année de licence, un BTS, un DUT ou l'équivalent, sa formation se déroule en deux semestres. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau cadre national des formations (2014), l'intitulé est défini par un nom de domaine et de mention dont la liste est fixée par arrêté ministériel. Diplôme de niveau II de la classification française des niveaux de formation (niveau 6 de la Cite).

**Maîtrise** : ancien diplôme universitaire national de deuxième cycle, de niveau bac + 4. Avant l'application de la réforme

LMD, cette formation d'un an était accessible avec un diplôme de licence ou l'équivalent. Depuis l'application de la réforme LMD, les étudiants titulaires d'une licence ou l'équivalent peuvent poursuivre leurs études pour obtenir le diplôme de master, dont la formation se déroule sur quatre semestres. Cependant, il est encore possible, pour les universités accréditées pour la délivrance du diplôme de master, de délivrer au niveau intermédiaire (M1) le diplôme national de maîtrise, dans le domaine de formation concerné, lorsque l'étudiant a validé les deux premiers semestres. Diplôme de niveau II de la classification française des niveaux de formation (niveau 6 de la Cite).

**Master** (ou master LMD) : diplôme universitaire national du deuxième cycle dont la formation se déroule en quatre semestres après la licence ou l'équivalent. Ces deux années sont désignées par master 1 et master 2. Ce diplôme constitue un des degrés du système LMD. De 2002 à 2014, ces masters se répartissaient entre les voies à finalité professionnelle et les voies à finalité de recherche. Depuis, la mise en œuvre du nouveau cadre national des formations conduit à ne plus faire cette distinction. Le grade de master est conféré aux titres d'ingénieur et à d'autres diplômes délivrés notamment par les écoles normales supérieures, les écoles de commerce, d'architecture ou d'art. Ce grade permet l'accès à la préparation d'un doctorat. Diplôme de niveau I de la classification française des niveaux de formation (niveau 7 de la Cite).

**STS** : sections de techniciens supérieurs.

## Certifications professionnelles

Les certifications professionnelles désignent les diplômes et titres à finalité professionnelle, les certificats de qualification professionnelle de branche (CQP) et interbranche (CQPI), les blocs de compétences et certifica-

tions inscrites à l'Inventaire. Seuls les diplômes, titres et certificats de qualification professionnelle enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) peuvent être obtenus par une validation des acquis de l'expérience (VAE). Les certifications ou habilitations inscrites à l'Inventaire ne sont pas éligibles à la VAE. En 2015, le RNCP recense 9 907 certifications actives. Les trois quarts sont des diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés par l'État ou au nom de l'État, inscrits de droit au RNCP. Le quart restant est inscrit au RNCP à la demande des autorités ou des organismes qui les ont créées (branches professionnelles, chambres de commerce et d'industrie ou de métiers, organismes de formation privés, publics ou associatifs), après avis de la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP).

**Certificat de qualification professionnelle de branche** (CQP) : certificat mis en place par une branche professionnelle pour répondre à ses besoins spécifiques. Il atteste de la maîtrise, par un individu, de compétences liées à une qualification identifiée par la branche considérée. Le CQP, qui n'a pas de niveau reconnu par l'État, n'a de valeur que dans la branche ou le regroupement de branches qui l'a créé. L'élaboration d'un CQP relève d'une décision de la Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE) de la branche.

**Certificat de qualification professionnelle interbranche** (CQPI) : certificat de qualification professionnelle résultant de la collaboration entre des branches professionnelles qui ont décidé en commun de valider des compétences identifiées et ciblées.

**Répertoire national des certifications professionnelles** (RNCP) : répertoire qui a pour objet de tenir à la disposition des personnes et des entreprises une information constamment mise à jour sur les diplômes et les titres à fina-

lité professionnelle ainsi que sur certains certificats de qualification établis par les CPNE des branches professionnelles. Les certifications enregistrées dans le Répertoire sont reconnues sur l'ensemble du territoire national. Bien qu'ils soient tous deux gérés par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP), le Répertoire et l'Inventaire sont bien distincts. L'Inventaire a vocation à recenser un certain nombre de certifications ou habilitations qui ne peuvent pas être inscrites au RNCP en raison de leur nature transversale ou partielle, mais qui sont obligatoires pour exercer une activité, constituent une norme de marché (c'est-à-dire qu'elles sont recommandées par une instance représentative des partenaires sociaux) ou ont une utilité économique ou sociale attestée (c'est-à-dire permettant de renforcer ou de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi).

**Validation des acquis de l'expérience** (VAE) : voie d'obtention des diplômes alternative à la voie scolaire, à l'apprentissage ou à la formation continue des adultes. Elle prend en compte les compétences professionnelles acquises à travers des activités salariées, non salariées et bénévoles, en rapport direct avec le contenu du titre ou du diplôme. La durée de l'expérience professionnelle considérée est d'au moins un an.

## Formation continue professionnelle

**Commanditaire de la formation** : organisme qui achète la formation, y compris lorsqu'il ne supporte pas l'intégralité du coût. Le commanditaire se distingue ainsi du financeur.

**Compte personnel de formation** (CPF) : dispositif remplaçant le droit individuel à la formation (DIF). Mis en place par la loi sur la formation de 2014, il permet à toute personne active, dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à la date à laquelle elle fait valoir ses droits à la

retraite, d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle. Le plafond est fixé à 150 heures (hors publics spécifiques).

**Congé individuel de formation** (CIF) : congé qui permet à un salarié du secteur privé, sous conditions, de s'absenter de son poste afin de suivre une formation pour se qualifier, évoluer ou se reconverter.

**Conseil en évolution professionnelle** (CEP) : dispositif d'accompagnement personnalisé instauré par la loi du 5 mars 2014 et proposé à toute personne active souhaitant faire le point sur sa situation professionnelle. Dispensé gratuitement, ce conseil permet d'élaborer et de formaliser un projet d'évolution professionnelle (reconversion, reprise ou création d'activité, etc.). Il est assuré par des conseillers de cinq opérateurs habilités : organismes paritaires collecteurs agréés au titre du CIF (Opacif dont les Fongecif), association pour l'emploi des cadres (Apec), Pôle emploi, missions locales et Cap emploi.

**Droit individuel à la formation** (DIF) : dispositif mis en place par la loi du 4 mai 2004 qui donne droit à 20 heures de formation par an, pour un salarié à temps complet. Autrement, le nombre des heures ajoutées au compte DIF est calculé au prorata des heures travaillées. Le plafond est fixé à 120 heures.

**Formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi** : formation professionnelle suivie par des personnes sans emploi, qu'elles soient ou non inscrites à Pôle emploi, sous statut de « stagiaire de la formation professionnelle ».

**Organisme paritaire collecteur agréé** (OPCA) : organisme chargé de collecter les fonds de la formation professionnelle continue et de financer la formation des salariés.

**Part des personnes en recherche d'emploi en formation** : nombre de personnes en recherche d'emploi et en stage de formation en décembre de l'année (*source* : base Brest) rapporté à l'effectif des personnes se déclarant principalement au chômage au 4<sup>e</sup> trimestre de l'année (*source* : enquête Emploi).

**Période de professionnalisation** : période qui vise à favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en contrat à durée indéterminée, par des actions de formation alternant des enseignements théoriques et pratiques.

**Taux d'accès annuel des personnes en recherche d'emploi à la formation professionnelle** : nombre de personnes en recherche d'emploi entrées en stage de formation au cours de l'année (*source* : base Brest) rapporté au nombre de personnes ayant été au moins un mois principalement au chômage sur l'année (*source* : enquête Emploi).

**Taux de participation financière des entreprises à la formation** : ensemble des dépenses de formation imputables au titre de l'obligation fiscale consacrées par les entreprises (dépenses internes, externes, rémunérations des stagiaires et versements aux OPCA) rapportées à la masse salariale.

## Territoires et origines

**Descendant d'immigré** : jeune dont au moins un des deux parents est immigré (né étranger à l'étranger).

**Zone urbaine sensible (ZUS)** : territoire iOnfra-urbain défini par les pouvoirs publics pour être la cible prioritaire de la politique de la ville, en fonction des considérations locales liées aux difficultés que connaissent les habitants de ce territoire.

### Recensement annuel des apprentis en formation du ministère de l'Éducation nationale

Les effectifs d'apprentis en formation au 31 décembre sont recensés de façon exhaustive chaque année par les centres de formation des apprentis (CFA) de l'ensemble de la France (y compris Mayotte depuis 2011), publics et privés, y compris les CFA agricoles. Depuis 2006, ce système d'information sur la formation des apprentis (SIFA), recueillant des données individuelles sur les apprentis, a remplacé l'« enquête 51 » de données agrégées.

### L'enquête Emploi de l'Insee

Conduite par l'Insee, l'enquête Emploi s'inscrit dans le cadre des enquêtes européennes Forces de travail (*Labour Force Survey*). Elle vise à observer de manière structurelle et conjoncturelle la situation des personnes sur le marché du travail. Elle est l'unique source permettant de mettre en œuvre la mesure de l'activité (emploi, chômage et inactivité) suivant les concepts du Bureau international du travail (BIT). Elle apporte également de nombreuses informations sur l'état du marché du travail et son évolution : les caractéristiques des personnes présentes sur le marché du travail (âge, sexe, niveau de diplôme, etc.), les caractéristiques des emplois occupés (profession, durée du travail, type de contrat, etc.), mais aussi le niveau d'éducation et les formations suivies.

Le champ de l'enquête correspond aux personnes âgées de 15 ans ou plus, résidant dans un logement ordinaire de France hors Mayotte (depuis 2014). L'enquête est réalisée en continu sur l'ensemble de l'année auprès d'un échantillon de 90 000 logements chaque trimestre. Les personnes sont interrogées en face à face ou par téléphone. Le

statut d'activité au sens du BIT est mesuré grâce à une batterie de questions se rapportant à une semaine donnée, dite « semaine de référence », précédant de peu l'interrogation. Environ 80 % des logements dans le champ répondent à l'enquête. Au total, environ 110 000 personnes y répondent chaque trimestre.

### L'enquête Génération 2010 du Céreq

Au printemps 2013, le Céreq a interrogé un échantillon représentatif des 708 000 jeunes qui ont quitté pour la première fois le système éducatif au cours ou à l'issue de l'année scolaire 2009-2010.

Cette enquête de la statistique publique s'inscrit dans un dispositif d'observation régulier, une génération nouvelle de sortants étant enquêtée tous les trois ans. Les jeunes interrogés ont en commun d'être tous arrivés sur le marché du travail la même année, ce qui permet d'évacuer les écarts liés aux variations de la conjoncture. Ils sont également, quel que soit leur parcours scolaire, interrogés de manière homogène, ce qui permet de produire des indicateurs d'insertion comparables selon les niveaux de formation, les filières et les spécialités.

Pour la génération 2010, environ 33 500 jeunes de tous les niveaux de formation ont répondu à cette enquête téléphonique d'une durée moyenne de 34 minutes. Pour la première fois, les jeunes sortants des établissements situés dans les départements d'outre-mer ont été interrogés. Destinée à étudier les différences de conditions d'accès à l'emploi en fonction de la formation initiale suivie et de diverses caractéristiques individuelles (sexe, origine sociale, origine nationale), elle aborde le parcours scolaire et ses spécificités (stages, séjours à l'étranger), et s'attache à décrire les différentes situations d'activité mois par mois

entre la sortie de formation et le printemps 2013. Les jeunes de la génération 2010 ont fait l'objet de deux ré-interrogations : en 2015 et en 2017.

### **L'enquête Formation des adultes (AES pour *Adult Education Survey*) 2016**

Réalisée par l'Insee et la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) du ministère du Travail, l'enquête Formation des adultes est le volet français de l'enquête européenne *Adult Education Survey* (AES). Elle vise notamment à mesurer, selon des concepts harmonisés au niveau européen, l'accès des adultes à des activités de formation. L'enquête a également pour objectif de caractériser les formations suivies (niveau, domaine, durée, etc.) et le profil des personnes qui en bénéficient. Elle permet aussi de connaître les difficultés rencontrées pour accéder aux formations ou les raisons qui conduisent à ne pas en suivre. Enfin, elle comporte un module (spécifique au volet français) visant à évaluer la connaissance et l'usage des droits et des outils d'accès à la formation.

Le champ de l'enquête correspond aux personnes âgées de 18 à 64 ans, résidant dans un logement ordinaire de France métropolitaine. La collecte a été réalisée en face à face, entre octobre 2016 et mars 2017. Un peu plus des trois quarts des logements dans le champ ont répondu. Au total, environ 14 000 personnes ont répondu.

### **Base régionalisée des stagiaires de la formation professionnelle (Brest)**

Cette base rassemble depuis 2004 l'ensemble des personnes sans emploi effectuant un stage

de formation, quel qu'en soit le financeur, sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Elle est construite par la Dares qui mobilise les données de rémunération des stagiaires (et de prise en charge au titre de la protection sociale) de Pôle emploi, de l'Agence de services et de paiement (ASP) et des régions qui ont internalisé la rémunération de leurs stagiaires ou qui ont choisi un prestataire autre que l'ASP.

### **Déclarations fiscales des employeurs n° 2483**

Jusqu'en 2014, le financement de la formation continue par les entreprises était connu grâce à l'exploitation des déclarations fiscales n° 2483 des employeurs. Ces déclarations étaient établies chaque année par les entreprises d'au moins 10 salariés, assujetties à l'obligation de développement de la formation professionnelle de leur personnel. Depuis la loi fondatrice de 1971, la production statistique sur la formation professionnelle continue reposait sur l'exploitation de ces déclarations. Elles fournissaient en effet des indicateurs sur les dépenses des entreprises de 10 salariés ou plus et le volume physique des formations (nombre de stagiaires, durée des formations, espérance de formation, etc.).

La réforme de la formation professionnelle de mars 2014 a supprimé l'obligation des employeurs de justifier auprès de l'administration l'utilisation de leur budget de formation. Les dispositions réglementaires relatives aux modalités de déclaration de dépenses et de transmission de ces éléments à l'administration ont également été supprimées.